

**12^e PROGRAMME D'INTERVENTION
2025-2030**

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**PROTECTION DE LA RESSOURCE ET ALIMENTATION
EN EAU POTABLE**



**12^e Programme
d'intervention**

2025-2030

**Ensemble, préservons l'eau
pour l'avenir durable de nos territoires**

DELIBERATION N° 25-A-047

MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES POUR LA PROTECTION DE LA RESSOURCE ET L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

PARTIE 1 – PRINCIPES D'INTERVENTION ET OBJECTIFS	3
1. Objectif général.....	4
2. Objectifs spécifiques.....	4
Au titre de la protection de la ressource en eau	4
Au titre de la sécurisation qualitative et quantitative de la distribution de l'eau potable .	4
PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS	5
1. Les contrats d'actions pour la ressource en eau.....	5
1.1. Actions éligibles	5
1.2. Taux d'intervention et assiette	5
1.3. Conditions particulières	6
2. La protection de la ressource en eau	6
2.1. Actions éligibles	6
2.2. Taux d'intervention et assiette	7
2.3. Conditions particulières	8
3. La production d'eau potable et la sécurisation qualitative	8
3.1. Actions éligibles	8
3.2. Taux d'intervention et assiette	10
3.3. Conditions particulières	10
4. L'approvisionnement en eau potable et la sécurisation quantitative.....	12
4.1. Actions éligibles	12
4.2. Taux d'intervention et assiette	13
4.3. Conditions particulières	13
5. Les actions de communication et de sensibilisation du public	14
5.1. Actions éligibles	14
5.2. Taux d'intervention et assiette	14
5.3. Conditions particulières	14
6. Critères de priorité.....	15
7. Modalités d'attribution	15

DELIBERATION N° 25-A-047

MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES POUR LA PROTECTION DE LA RESSOURCE ET L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu l'encadrement communautaire des aides publiques aux entreprises, notamment le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), articles 106, 107 et 108, et le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- Vu le 12^{ème} Programme d'Intervention 2025-2030 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, notamment la délibération relative aux modalités générales d'intervention financière de l'agence en vigueur,
- Vu la délibération du conseil d'administration de l'agence d'adoption du règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu le rapport de la Directrice Générale présenté au point n°3 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 28 novembre 2025,
- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin en date du 15 octobre 2024,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n°24-A-056 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2024 est abrogée et remplacée comme suit :

PARTIE 1 – PRINCIPES D'INTERVENTION ET OBJECTIFS

L'approvisionnement permanent du service public d'eau potable par une eau de qualité satisfaisante et en quantité suffisante est un enjeu majeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

Le bassin Artois-Picardie compte environ 1 000 captages d'eau potable actifs, dont la quasi-totalité dispose d'une déclaration d'utilité publique visant la protection contre les pollutions accidentelles et ponctuelles. Plus de 200 captages sont néanmoins considérés comme dégradés par des pollutions diffuses, parmi lesquels les 60 captages d'eau potable prioritaires identifiés par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) au regard de taux de nitrates et/ou de phytosanitaires et leurs métabolites en augmentation tendancielle, voire en dépassement des valeurs limites de potabilité.

Les problèmes de qualité de la ressource sont de différentes origines, et leur résolution appelle une mobilisation large des dispositifs du programme d'intervention de l'Agence de l'Eau. En conformité avec les orientations du Gouvernement définies dans le « Plan Eau » lancé au mois de mars 2023, la mise en place de démarches préventives doit être prioritairement recherchée pour réduire à la source l'ensemble des pollutions qui s'exercent sur les aires d'alimentation de captages. Elles sont le préalable à la mise en place des solutions curatives qui s'avèreraient nécessaires, ou des projets d'interconnexions accompagnés par l'Agence de l'Eau afin de sécuriser l'alimentation en eau potable des territoires.

1. Objectif général

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie incite les maitres d'ouvrage à mettre en place des actions de protection de la ressource en eau, principalement à travers des actions de réduction des pollutions qui s'exercent sur les aires d'alimentation des captages afin de reconquérir à terme la qualité des eaux brutes, et de sécurisation de l'alimentation au bénéfice de tous les usagers du service public d'eau potable.

2. Objectifs spécifiques

Au titre de la protection de la ressource en eau

Les objectifs de l'Agence de l'Eau sont d'accompagner :

- L'identification, la mise en place et l'évaluation de l'efficacité des mesures pour la protection des captages d'eau potable ;
- La mise en place des procédures administratives de déclaration d'utilité publique ou de projet d'intérêt général visant à protéger les champs captants ;
- La mise en œuvre des travaux de protection des captages conformément aux prescriptions réglementaires ;
- L'élaboration de démarches préventives pour réduire la pollution à la source dans les aires d'alimentation des captages, en particulier dans les captages prioritaires identifiés dans le SDAGE.

L'Agence de l'Eau prône la mise en place de mesures préventives de protection de la ressource en eau afin d'éviter le recours aux actions curatives.

Au titre de la sécurisation qualitative et quantitative de la distribution de l'eau potable

Les objectifs de l'Agence de l'Eau sont d'accompagner la réalisation des travaux qui permettent de sécuriser l'alimentation en eau potable des usagers.

L'Agence de l'Eau prône des solutions favorisant :

- Les démarches préventives de protection de la ressource afin d'éviter le recours aux actions curatives ;
- Une utilisation maîtrisée et économe des ressources en eau ;
- Une approche territoriale la plus globale possible pour la gestion de la ressource en eau.

PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS

L'Agence de l'Eau peut apporter une participation financière aux associations loi 1901 et aux collectivités territoriales ou leurs groupements assurant tout ou partie des compétences relatives à la production par captage ou pompage, à la protection du point de prélèvement, au traitement, au transport, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Elle peut également apporter une participation financière, dans le respect de la réglementation européenne sur les aides d'Etat, aux opérateurs économiques désignés par les collectivités territoriales ou leurs groupements pour réaliser les opérations pour leur compte.

Les projets évoqués au titre de la présente délibération devront faire l'objet d'un Programme Concerté pour l'eau (PCE). Ce PCE est établi en concertation avec les services de l'Agence de l'Eau et doit être cohérent avec les programmes d'investissement de la collectivité. Cependant, les projets isolés peuvent être pris en compte.

Dans la présente délibération, un captage est considéré comme dégradé si :

- Le percentile 90 de la concentration en nitrates est supérieur à 40 mg/l ;
- Et/ou la moyenne des moyennes annuelles de la concentration d'un pesticide est supérieure à 0,08 µg/l, ou 0,4 µg/l pour la moyenne de la moyenne annuelle de la somme des pesticides.

Les opérations visant à économiser l'eau potable sont reprises dans la délibération sur la gestion quantitative de la ressource en eau.

1. Les contrats d'actions pour la ressource en eau

1.1. Actions éligibles

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière pour l'élaboration et la mise en œuvre des contrats d'actions pour la ressource en eau portant sur :

- Les captages prioritaires identifiés par le SDAGE ;
- Les captages dégradés sur lesquels s'appuient des projets de sécurisation quantitative de l'alimentation en eau potable.

Les opérations inscrites dans les contrats d'actions pour la ressource en eau sont financées selon les modalités des délibérations relatives aux différentes thématiques du programme d'intervention de l'Agence de l'Eau.

1.2. Taux d'intervention et assiette

Les actions éligibles pourront être aidées selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
Animation des contrats d'action pour la ressource en eau sur les captages prioritaires	Subvention de 70%	Le « coût moyen journée » est plafonné à 500 € pour les dépenses réalisées en régie. Les dépenses finançables sont plafonnées à 60 000 € par an.
Animation des contrats d'action pour la ressource en eau sur les captages dégradés sur lesquels s'appuient des projets de sécurisation quantitative	Subvention de 50%	Le « coût moyen journée » est plafonné à 500 € pour les dépenses réalisées en régie. Les dépenses finançables sont plafonnées à 60 000 € par an.

1.3. Conditions particulières

Le contrat d'actions pour la ressource en eau est élaboré et mis en œuvre par la collectivité territoriale compétente en matière de protection de la ressource en eau. Il doit être l'expression d'un projet de territoire pour la préservation de sa ressource en eau, et construit dans l'objectif de réduire les pollutions qui s'exercent sur l'aire d'alimentation du captage. Sa durée est de 6 ans.

Il doit comprendre les éléments suivants :

- Un diagnostic des pressions qui s'exercent sur l'aire d'alimentation du captage ;
- Un plan d'actions fixant à échéance de 6 ans des objectifs de baisse des pressions proportionnés au degré de dégradation de la ressource, sur la base d'un état initial à définir ;
- Une démarche de suivi et d'évaluation avec les indicateurs de résultats pertinents permettant de mesurer l'atteinte du résultat ;
- Les moyens déployés pour la mise en œuvre des actions.

Les maîtres d'ouvrage des différentes actions prévues au plan d'actions doivent être signataires du contrat. Par exception, l'engagement des exploitants agricoles peut être mesuré par leur niveau de souscription à des mesures d'accompagnement financier à la transition agroécologique concourant à l'atteinte des objectifs fixés.

Les objectifs à atteindre, l'état initial retenu ainsi que les indicateurs de résultats proposés et leur périodicité de suivi, sont validés en concertation avec l'Agence de l'Eau.

Animation des contrats d'action pour la ressource en eau

La participation financière aux missions d'animation est conclue pour une durée maximale de 3 ans pour la phase d'élaboration. Pour la phase de mise en œuvre du plan d'actions, elle est conclue pour une durée de 3 ans reconductible 1 fois.

Les contrats d'actions pour la ressource en eau peuvent faire l'objet d'une redéfinition par voie d'avenant à l'issue de chaque période annuelle.

Les demandes de participations financières pour les missions d'animation intégrant des dépenses réalisées en régie doivent déterminer le « coût moyen journée » conformément aux modalités prévues dans la délibération relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence de l'Eau.

Le renouvellement de la participation financière est conditionné à l'évaluation des actions réalisées et à l'atteinte des objectifs fixés dans le contrat d'actions pour la ressource en eau.

2. La protection de la ressource en eau

2.1. Actions éligibles

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière aux opérations suivantes :

Pour les études :

- Les études et recherches hydrologiques, géologiques et hydrogéologiques (inventaires, sondages, forages d'essai) ;
- Les études préalables et prestations liées au déroulement de l'ensemble de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) des périmètres de protection des captages d'eau potable ;
- Les inventaires faune et flore, les études d'impacts sur les milieux naturels et les zones humides réalisées dans le cadre de prospection de nouvelles ressources ;
- Les investigations visant à prévenir la pollution de la ressource et à préciser les mesures de protection de cette ressource ;
- Les études techniques, juridiques et financières liées à la prise de compétence de protection de la ressource en eau ;
- Les études et diagnostics fonciers ;

- Les études portant sur les aires d'alimentation de captages, qui peuvent inclure la délimitation de l'aire d'alimentation, le zonage des vulnérabilités du territoire, la caractérisation des pressions qui s'y exercent et de leurs impacts sur la ressource, le diagnostic socio-économique du territoire et la définition du programme d'actions.

Pour les travaux :

- Les travaux prescrits par la DUP ou une inspection de l'Agence Régionale de Santé (ARS) (clôture du périmètre de protection immédiate, sécurisation du local de captage...) ;
- Les indemnités de servitudes instaurées par la DUP à la charge de la collectivité territoriale ;
- Les travaux de rebouchage de captages, puits ou forages inutilisés au sein d'une aire d'alimentation de captage ;
- Les acquisitions foncières (y compris les indemnités d'éviction et les frais d'actes, de notaire ou de portage) réalisées au sein d'une aire d'alimentation de captage et le boisement pérenne.

La participation financière de l'Agence de l'Eau pour les travaux est attribuée sous réserve que le maître d'ouvrage justifie d'un prix minimum de l'eau vendu aux abonnés domestiques de 1,30 € HT par m³ pour la partie « eau potable », hors redevances et taxes à la date du dépôt de la demande de participation financière. Ce prix est calculé sans tenir compte d'éventuelles tarifications sociales sur une base de consommation de 120 m³ par an. A compter du 1^{er} janvier 2026, ce prix minimum est fixé à 1,50 € HT par m³.

2.2. Taux d'intervention et assiette

Les actions éligibles pourront être aidées selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
Etudes et diagnostics fonciers	Subvention de 70%	
Etudes portant sur les aires d'alimentation de captage	Subvention de 70%	
Autres études	Subvention de 50%	
Travaux prescrits par la DUP ou l'ARS	Subvention de 50%	
Indemnités liées aux servitudes instaurées dans la DUP	Subvention de 50%	
Rebouchage de captages, puits ou forages inutilisés	Subvention de 50%	
Acquisitions foncières et boisement pérenne	Subvention de 70%	Le coût plafond des dépenses finançables est établi dans la double limite : - De la valeur vénale hors bâti estimée par France Domaine ou tout expert du marché immobilier ; - D'un coût plafond global de 30 000 € TTC par hectare.

2.3. Conditions particulières

Travaux prescrits par la DUP ou l'ARS

Les travaux engagés au-delà de 5 ans suivant l'arrêté préfectoral de DUP ne sont pas éligibles aux participations financières de l'Agence de l'Eau.

Dans le cas d'une inspection de l'ARS, seules les nouvelles prescriptions pourront être prises en compte dans les dépenses finançables par l'Agence de l'Eau.

Les travaux inscrits dans l'arrêté préfectoral de DUP liés aux autres thématiques du programme d'intervention sont aidés selon les modalités des délibérations relatives à ces thématiques.

Indemnisation des servitudes

La participation financière de l'Agence de l'Eau pour l'indemnisation des servitudes instaurées dans la DUP est attribuée sous réserve que les projets respectent les critères suivants :

- Les servitudes concernent un captage prioritaire identifié par le SDAGE ;
- Les propositions doivent être cohérentes avec le contrat d'actions pour la ressource en eau, lorsqu'il existe ;
- L'indemnité est versée en une fois ;
- Les servitudes accompagnent des modifications définitives de pratiques permettant de garantir la préservation ou la restauration de la qualité de la ressource en eau (agriculture biologique, agroforesterie, maintien des surfaces en herbe, remise en herbe, implantation de cultures à bas niveaux d'intrants, interdiction d'utilisation de fertilisants azotés ou de produits phytosanitaires), dès lors qu'elles ne sont pas couvertes par des aides directes existantes.

Acquisitions foncières

La participation financière de l'Agence de l'Eau est attribuée sous réserve que les terrains acquis fassent l'objet :

- D'un boisement composé d'essences régionales et compatibles avec la protection de la ressource ;
- Et/ou d'une mise en culture selon les principes de l'agriculture biologique ;
- Et/ou d'implantation de rotations incluant exclusivement des cultures à bas niveaux d'intrants.

Les acquisitions foncières peuvent se réaliser sous la forme de boucles d'échanges. Dans ce cas, l'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière pour l'acquisition de parcelles situées en dehors du site de l'aire d'alimentation du captage, en vue de procéder par la suite à des échanges fonciers avec des parcelles situées dans l'aire d'alimentation du captage.

L'acquisition de parcelles bâties n'est pas éligible à une participation financière de l'Agence de l'Eau.

3. La production d'eau potable et la sécurisation qualitative

3.1. Actions éligibles

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière aux opérations suivantes :

Pour les études :

- Les études nécessaires à l'élaboration des plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) ;
- Les études et les essais de traitement pour la production d'eau potable ;
- Les schémas directeurs de gestion de la ressource, d'adduction ou de distribution d'eau potable ;
- Les études techniques, juridiques et financières liées à la prise de compétence et à la structuration du service eau potable ;
- Les études préalables à la réalisation des travaux (assistance à maîtrise d'ouvrage, définition des besoins, études de faisabilité, études spécifiques, choix du site et des solutions techniques...)

Pour les travaux :

- Les travaux de mise en œuvre d'une installation de désinfection (traitement bactériologique) ;
- Les travaux d'amélioration de la qualité de l'eau potable distribuée (unités de traitement, interconnexions, conduites de dilution) ;
- Les frais annexes (acquisitions des terrains, honoraires de maîtrise d'œuvre, assistance à maîtrise d'ouvrage, frais de contrôle et de sécurité, frais de publicité et d'assurances...).

La participation financière de l'Agence de l'Eau pour les travaux est attribuée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le maître d'ouvrage justifie d'un prix minimum de l'eau vendu aux abonnés domestiques de 1,30 € HT par m³ pour la partie « eau potable », hors redevances et taxes à la date du dépôt de la demande de participation financière. Ce prix est calculé sans tenir compte d'éventuelles tarifications sociales sur une base de consommation de 120 m³ par an. A compter du 1^{er} janvier 2026, ce prix minimum est fixé à 1,50 € HT par m³ ;
- Le maître d'ouvrage justifie d'un indice d'avancement de la protection de la ressource (indicateur P 108.3 de la base de données SISPEA) supérieur ou égal à 60 points. Dans le cas où cet indice est égal à 60, elle devra justifier d'un programme d'actions visant à finaliser les aménagements et les travaux prescrits dans la DUP ;
- Le maître d'ouvrage justifie d'un rendement du réseau de l'unité de distribution (UDI) concernée par le projet supérieur ou égal à $65 + (0,2 \times \text{ILC})$, avec ILC = indice linéaire de consommation (m³/j/km) ;
- Le maître d'ouvrage justifie d'un indice de connaissance et de gestion patrimoniale (indicateur P 103.2B de la base de données SISPEA) supérieur ou égal à 40 points.

Les opérations suivantes ne sont pas éligibles à une participation financière de l'Agence de l'Eau :

- L'installation d'unités d'adoucissement de l'eau ;
- Les opérations de renouvellement à l'identique d'équipements existants ;
- Les opérations de maintenance et d'entretien.

3.2. Taux d'intervention et assiette

Les actions éligibles pourront être aidées selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
Etudes préalables à la réalisation des travaux	Subvention de 50%	La dépense finançable des études préalables à la réalisation des ouvrages est plafonnée à 7% du montant finançable des travaux.
Autres études	Subvention de 50%	
Installations de désinfection	Subvention de 30% + Subvention de solidarité territoriale de 15% + Avance remboursable de 20%	
Travaux d'amélioration de la qualité de l'eau liée à des paramètres naturels	Subvention de 30% + Subvention de solidarité territoriale de 15% + Avance remboursable de 20%	
Travaux d'amélioration de la qualité de l'eau liée à des paramètres anthropiques	Subvention de 10% + Avance remboursable de 15%	
Frais annexes	Modalités identiques aux travaux auxquels ils se rattachent	La dépense finançable des frais annexes est plafonnée à 5% du montant finançable des travaux.

3.3. Conditions particulières

Etudes

Les dépenses finançables relatives aux études préalables inférieures à 30 000€ sont intégrées aux dépenses finançables des travaux, et font l'objet d'une participation financière selon les modalités d'aide relatives aux travaux. Elles doivent avoir été engagées dans les 24 mois précédant la demande de participation financière.

Frais annexes

Les dépenses finançables relatives aux frais annexes liés aux travaux sont intégrées aux dépenses finançables des travaux, et font l'objet d'une participation financière selon les modalités d'aide relatives aux travaux. Elles doivent avoir été engagées dans les 24 mois précédant la demande de participation financière.

Travaux d'amélioration de la qualité de l'eau liée à des paramètres anthropiques

La participation financière de l'Agence de l'Eau pour les travaux d'amélioration de la qualité de l'eau liée à des paramètres anthropiques est attribuée sous réserve que les projets respectent les critères suivants :

- Ils font suite à la mise en œuvre d'un contrat d'actions pour la ressource en eau dont les objectifs de réduction des pressions sont atteints ;
- Ou ils font l'objet d'une mise en demeure ou d'un arrêté de dérogation de l'autorité compétente mentionnant l'obligation de régler la non-conformité, et prescrivant la mise en œuvre d'un plan d'actions préventives fixant des objectifs de résultats en matière de baisse des pressions et une démarche de suivi et d'évaluation des résultats. Le plan d'actions doit être validé par l'Agence de l'Eau.

Les projets doivent être justifiés par une étude démontrant que la solution retenue est pertinente sur le plan technique (niveau de performance, capacité du service d'eau à assurer son exploitation) et cohérente avec la stratégie territoriale de gestion de la ressource en eau définie localement, notamment dans les secteurs impactés par les transferts de compétences induits par la loi.

Les projets visant à traiter les perchlorates ou des substances non pertinentes ne sont pas éligibles aux participations financières de l'Agence de l'Eau.

4. L'approvisionnement en eau potable et la sécurisation quantitative

4.1. Actions éligibles

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière aux opérations suivantes :

Pour les études :

- Les études technico-économiques d'examen des différentes solutions de sécurisation (nouveau forage, raccordement, interconnexion...) ;
- Les études préalables à la réalisation des travaux (assistance à maîtrise d'ouvrage, définition des besoins, études de faisabilité, études spécifiques...).

Pour les travaux :

- Les travaux de sécurisation quantitative (raccordement sur une unité de distribution voisine, création d'une nouvelle ressource, création de réservoirs supplémentaires) ;
- Les travaux de déplacement, d'adaptation et de sécurisation des ouvrages d'eau potable existants situés dans les zones d'aléa fort et définis dans un document d'urbanisme en lien avec un plan de prévention des risques ;
- Les frais annexes (acquisitions de terrains rendues nécessaires par l'opération, honoraires de maîtrise d'œuvre, assistance à maîtrise d'ouvrage, frais de contrôle et de sécurité, frais de publicité, assurances...)

La participation financière de l'Agence de l'Eau pour les travaux est attribuée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le maître d'ouvrage justifie d'un prix minimum de l'eau vendu aux abonnés domestiques de 1,30 € HT par m³ pour la partie « eau potable », hors redevances et taxes à la date du dépôt de la demande de participation financière. Ce prix est calculé sans tenir compte d'éventuelles tarifications sociales sur une base de consommation de 120 m³ par an. A compter du 1^{er} janvier 2026, ce prix minimum est fixé à 1,50 € HT par m³ ;
- Le maître d'ouvrage justifie d'un indice d'avancement de la protection de la ressource (indicateur P 108.3 de la base de données SISPEA) supérieur ou égal à 60 points. Dans le cas où cet indice est égal à 60, elle devra justifier d'un programme d'actions visant à finaliser les aménagements et les travaux prescrits dans la DUP ;
- Le maître d'ouvrage justifie d'un rendement du réseau de l'unité de distribution (UDI) concernée par le projet supérieur ou égal à 65 + (0,2 x ILC), avec ILC = indice linéaire de consommation (m³/j/km) ;
- Le maître d'ouvrage justifie d'un indice de connaissance et de gestion patrimoniale (indicateur P 103.2B de la base de données SISPEA) supérieur ou égal à 40 points.
- Les projets présentés doivent privilégier l'intercommunalité et être compatibles avec les orientations des schémas directeurs départementaux d'alimentation en eau potable et/ou aux schémas directeurs locaux quand ils existent.

Les opérations suivantes ne sont pas éligibles à une participation financière de l'Agence de l'Eau :

- Les travaux relatifs à la sécurisation électrique, informatique ou des accès aux équipements ;
- Les travaux de renforcement de réseaux ou d'installations visant à augmenter la pression chez l'abonné ;
- Les travaux sur la desserte des habitations et les reprises de branchements ;
- Les travaux visant l'alimentation de zones d'activités ou de nouvelles zones urbanisées ;
- Les travaux relevant de la défense incendie ;
- Les travaux de renouvellement à l'identique d'équipements existants ;
- Les opérations de maintenance et d'entretien,
- Les travaux relatifs à la législation relative à la santé et la sécurité au travail.

4.2. Taux d'intervention et assiette

Les actions éligibles pourront être aidées selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
Etudes préalables à la réalisation des travaux	Subvention de 50%	La dépense finançable des études préalables à la réalisation des ouvrages est plafonnée à 7% du montant finançable des travaux.
Autres études	Subvention de 50%	
Travaux de sécurisation quantitative	Subvention de 30% + Subvention de solidarité territoriale de 15% + Avance remboursable de 20%	
Travaux de déplacement, d'adaptation et de sécurisation en lien avec un plan de prévention des risques	Subvention de 30% + Subvention de solidarité territoriale de 15% + Avance remboursable de 20%	
Frais annexes	Subvention de 30% + Subvention de solidarité territoriale de 15% + Avance remboursable de 20%	Dépense finançable plafonnée à 5% de la dépense finançable des travaux.

4.3. Conditions particulières

Etudes

Les dépenses finançables relatives aux études préalables inférieures à 30 000€ sont intégrées aux dépenses finançables des travaux, et font l'objet d'une participation financière selon les modalités d'aide relatives aux travaux. Elles doivent avoir été engagées dans les 24 mois précédant la demande de participation financière.

Frais annexes

Les dépenses finançables relatives aux frais annexes liés aux travaux sont intégrées aux dépenses finançables des travaux, et font l'objet d'une participation financière selon les modalités d'aide relatives aux travaux. Elles doivent avoir été engagées dans les 24 mois précédant la demande de participation financière.

Travaux de sécurisation quantitative

La participation financière de l'Agence de l'Eau pour les travaux de sécurisation quantitative est attribuée sous réserve qu'une démarche préventive, incluant la délimitation de l'aire d'alimentation, le diagnostic des pressions et un plan d'actions, soit engagée sur les captages qui assurent la sécurisation dès lors qu'ils relèvent de la même maîtrise d'ouvrage. Le plan d'actions devra être transmis au plus tard lors de la demande de paiement du solde relative aux travaux de sécurisation.

Si le captage qui assure la sécurisation est un captage prioritaire identifié par le SDAGE ou dégradé, le plan d'actions doit prendre la forme d'un contrat d'actions pour la ressource en eau.

Les travaux de sécurisation qui visent à renforcer le maillage au sein d'une même unité de distribution sont éligibles aux participations financières de l'Agence de l'Eau si une sécurisation externe existe ou est programmée.

5. Les actions de communication et de sensibilisation du public

5.1. Actions éligibles

L'Agence de l'Eau peut attribuer, aux personnes morales de droit public ou privé, une participation financière aux opérations suivantes, dès lors qu'elles ont un lien avec les thématiques évoquées dans la présente délibération :

- Actions de communication liées à un ou plusieurs projets financés par l'Agence de l'Eau ;
- Actions d'information, de sensibilisation, d'échange d'expérience, de concertation et de consultation du public, y compris sous la forme d'événements (colloques, journées techniques...).

Les actions d'information, de sensibilisation, d'échange d'expérience, de concertation et de consultation du public, doivent être organisées à une échelle géographique pertinente (intercommunalités...).

5.2. Taux d'intervention et assiette

Les actions éligibles pourront être aidées selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
Actions de communication liées à un ou plusieurs projets financés par l'Agence de l'Eau	Subvention de 50 %	« Coût moyen journée » plafonné à 500 € par jour pour les dépenses réalisées en régie. La participation financière est plafonnée à 20 000 € par opération.
Actions d'information, de sensibilisation, d'échange d'expériences, de concertation et de consultation du public	Subvention de 50 %	« Coût moyen journée » plafonné à 500 € par jour pour les dépenses réalisées en régie. La participation financière est plafonnée à 40 000 € par opération.

5.3. Conditions particulières

Les coûts éligibles correspondent à :

- La conception/réalisation de supports de communication (plaquettes, vidéos, site internet ...) ;
- L'organisation, la communication, la location et équipement de lieux pour des conférences.

Pour les événements (colloques, conférences...), les frais d'accueil des participants (repas, hébergement, déplacement...) ne sont pas éligibles aux participations financières de l'Agence de l'Eau.

Les demandes de participations financières intégrant des dépenses réalisées en régie doivent déterminer le « coût moyen journée » conformément aux modalités prévues dans la délibération relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence de l'Eau.

6. Critères de priorité

La participation financière de l'Agence est apportée dans la limite des dotations disponibles selon les priorités exposées ci-après :

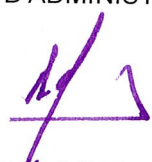
Niveau de priorité	Actions financées
Priorité 1	- Animation des contrats d'actions pour la ressource en eau - Actions relatives à la protection de la ressource en eau - Etudes et travaux de sécurisation quantitative - Installations de désinfection - Travaux d'amélioration de la qualité de l'eau liés à des paramètres naturels - Schémas directeurs de gestion de la ressource, d'adduction ou de distribution d'eau potable
Priorité 2	- Autres actions

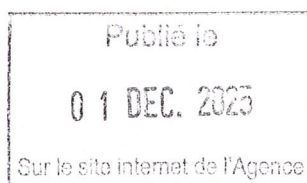
7. Modalités d'attribution

La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence.

Le montant de ces participations financières est imputé sur les lignes de programme 23 et 25.

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION


Bertrand GAUME



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Isabelle MATYKOWSKI